

2024 DASCO 103 Caisses des écoles - Modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29, L.2512-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.213-2 et suivants, L.521-1, L.533-1, R.531-52 et R.532-53 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-15-3 et suivants, L.541-21 et suivants, et R.543-225 à R.543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5, L.230-5-1 à L.230-5-4 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article L.1100-1 ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

Vu la délibération 1961.586 des 26 et 27 décembre 1961 relative à l'adoption d'un statut type des Caisses des écoles et à la résolution tendant à proposer à ces Caisses un mode de calcul unique du quotient familial et du taux des repas ;

Vu la délibération 2005 DASCO 111 des 20 et 21 juin 2005 relative à la réforme de la garderie du soir en maternelle : le goûter récréatif ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux activités extrascolaires et périscolaires : fixation des tarifs à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative aux écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux-fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1066G des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire et d'internat dans divers collèges publics à compter de la rentrée 2015 ;

Vu la délibération 2018 DASCO 147 portant modification du périmètre de financement du service de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire ;

Vu la délibération 2019 DASCO 114 portant règlement intérieur harmonisé de la restauration scolaire ;

Vu la délibération 2021 DASCO 51 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant organisation de la restauration scolaire dans les collèges publics parisiens ;

Vu la délibération 2021 DEVE 62 des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021 relative à l'approbation du Plan de sortie des plastiques de la restauration collective parisienne pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération 2022 DEVE 21 des 31 mai, 1er et 2 juin 2022 relative à l'approbation du Plan alimentation durable de la Ville de Paris pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération 2023 SG 13 des 5, 6, 7, 8 juin 2023 fixant les règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et, mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance.

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris propose les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire assuré par les Caisses des écoles pour la période 2025-2027 ;

Vu l'avis émis par le conseil du secteur Paris Centre en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 5^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 6^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 7^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 8^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 9^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 10^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 11^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 12^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 13^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 14^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 15^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 16^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 17^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 18^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 19^e arrondissement en date du _____

Vu l'avis émis par le conseil du 20^e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par Monsieur Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : La présente délibération fixe les orientations stratégiques de la Ville de Paris, le cadre de ses conventions d'objectifs et de financement avec les Caisses des écoles ainsi que les modalités de son financement et de son contrôle au titre du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire selon le périmètre précisé en annexe et ci-après désigné sous les termes : « restauration scolaire ».

Chapitre I : MISSIONS RESPECTIVES

Article 2 : La Ville de Paris délègue aux Caisses des écoles la gestion du service public de la restauration scolaire. Elle en fixe les orientations stratégiques ainsi que les modalités de financement et de contrôle.

Dans ce cadre, les Caisses des écoles sont chargées d'organiser (notamment dans leurs dimensions d'hygiène et de sécurité sanitaire, d'achats et de menus) la production et la distribution des repas, ainsi que l'inscription, la détermination de la tranche tarifaire, la facturation, l'encaissement des contributions afférentes des usagers et la gestion des impayés.

La Ville de Paris agréé le principe de chaque subdélégation à un opérateur public ou privé envisagée par une Caisse des écoles.

En contrepartie des contraintes liées à la gestion du service public de la restauration scolaire, les Caisses des écoles bénéficient d'une subvention annuelle de la Ville de Paris ainsi que de son expertise dans les domaines concourant à l'atteinte des objectifs selon les modalités et conditions définies par la présente délibération. Une partie de la subvention annuelle pourra être allouée par la Ville de Paris au financement de certaines orientations stratégiques mentionnées à l'article 3, afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Chapitre II : ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA VILLE DE PARIS

Article 3 : En matière de restauration scolaire, la Ville de Paris se fixe les orientations stratégiques qui suivent :

- Poursuivre le renforcement des objectifs en matière de sécurité, de qualité et de durabilité alimentaire, notamment ceux définis par le plan d'alimentation durable adopté par le Conseil de Paris ; adapter les outils de production et les pratiques pour supprimer l'usage des matières plastiques de l'ensemble des processus d'approvisionnement, de production et de distribution des repas, organiser la collecte des biodéchets et tendre vers la disparition du gaspillage.

- Favoriser dans la durée la reconnaissance du travail, la qualification et la motivation des personnels tant du point de vue des situations individuelles que collectives.
- Poursuivre l'optimisation et la sécurisation de la gestion financière, par l'amélioration de la perception des recettes, l'apurement des comptes et le pilotage des dépenses, moderniser et harmoniser le parcours des usagers par le développement de la dématérialisation raisonnée des démarches.
- Déployer une politique d'achats coordonnée, respectueuse de l'environnement, des objectifs du plan alimentation durable et de la loi climat et résilience.
- Développer au sein du territoire de chaque Caisse des écoles, dans le cadre du Plan Alimentation Durable et des objectifs du Projet Educatif de Territoire de la Ville de Paris, des actions d'information, de sensibilisation et d'éducation à l'alimentation durable, à l'équilibre nutritionnel et au goût en direction des enfants et de leurs parents, en associant ses personnels, les équipes de la Ville de Paris et les enseignants.

Article 4 : Dans le cadre de l'orientation stratégique visant à la modernisation et à l'harmonisation du parcours usagers, la Ville de Paris peut proposer aux Caisses des écoles volontaires une expérimentation sur les processus d'inscription, de détermination de la tranche tarifaire, de facturation et de paiement.

Chapitre III : PRINCIPES ET MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

Article 5 : La Ville de Paris conclut avec chaque Caisse des écoles une convention pluriannuelle pour la période 2025-2027.

Article 6 : I.- Dans le cadre fixé par la présente délibération, cette convention précise son objet, ses conditions de modification et de résiliation, et rappelle sa date d'effet et sa durée telles que définies à l'article 5.

II. Elle rappelle les missions respectives définies à l'article 2 et précise les caractéristiques propres de la Caisse des écoles avec laquelle elle est conclue. Elle mentionne les conditions dans lesquelles les personnels participant aux services publics scolaire, périscolaire, extrascolaire et de la restauration scolaire peuvent être admis dans les restaurants scolaires et les établissements scolaires.

III.- La convention décline qualitativement et quantitativement les objectifs qui sont assignés dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article 3. Les objectifs sont définis dans l'annexe 1 de la convention. Leur atteinte est appréciée par des indicateurs mentionnés à l'annexe 4 de la convention. Chaque année, au premier trimestre, ces indicateurs seront actualisés par la Caisse des écoles quant à leur réalisation et feront l'objet d'une validation commune entre la Caisse des écoles et la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

IV.- La convention prévoit les moyens et modalités de compte-rendu par les Caisses des écoles de leur activité et de contrôle, incluant des vérifications sur pièces, notamment par voie dématérialisée, et sur place. Les pièces à fournir aux services de la Ville de Paris sont récapitulées en annexe 3 à la présente délibération.

V.- La convention détermine en annexe 2 les domaines et, le cas échéant, le calendrier dans lesquels la Ville de Paris s'engage à apporter une expertise concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Chapitre IV : PRINCIPES ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 7 : La subvention allouée à chaque Caisse des écoles au titre de la restauration scolaire est déterminée à l'issue d'un dialogue budgétaire annuel, basé sur une analyse des coûts engagés pour exécuter ces obligations de service public dans le cadre d'une gestion saine et rigoureuse. Ce dialogue permet d'appréhender le budget primitif de la Caisse des écoles afin de valider le budget nécessaire à l'établissement. Ces informations sont notifiées à son président dans le cadre de l'agenda budgétaire de la Ville de Paris.

Article 8 : Les dialogues entre la Ville de Paris et chaque Caisse des écoles sont organisés en cinq étapes avec un calendrier précisé au sein de la convention. Les différents dialogues sont :

- Un dialogue budgétaire portant l'analyse de l'exécution de l'année N-1 et sur la présentation et l'analyse de la demande de subvention pour l'année N, tout en appréhendant les évolutions probables pour l'exercice de l'année N+1 ;
- Un dialogue portant sur les marchés et les achats pour un déploiement d'une politique d'achat coordonnée respectueuse de l'environnement et des objectifs du plan d'alimentation durable ;
- Un dialogue d'exécution portant sur les réalisations budgétaires de l'exercice en cours et sur les évolutions à prendre en considération tant pour l'exercice de l'année que celles pour l'année N+1 ;
- Un dialogue portant sur les questions de gestion et politique en matière de ressources humaines ;
- Un dialogue consacré aux programmations de travaux, d'investissements, de renouvellement des équipements, de maintenance et d'entretien pour l'année N+1.

Article 9 : Dans la perspective du dialogue budgétaire, chaque Caisse des écoles fournit les documents et données physico-financières précisés à l'annexe 2 de la présente délibération et formule une demande de subvention au titre de l'année N sur la base d'un budget prévisionnel portant sur le fonctionnement et l'investissement au titre de la restauration scolaire. L'annexe 2 précise le calendrier général d'organisation du dialogue budgétaire.

Pour l'élaboration du budget prévisionnel N, la Ville de Paris adresse aux Caisses des écoles au plus tard fin novembre N-1, chaque année, une lettre dite de cadrage de l'évolution des dépenses de restauration scolaire, tenant notamment compte de

la masse salariale, des dépenses d'alimentation, des autres charges de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Article 10 : Pour les autres dialogues mentionnés à l'article 8, dans la perspective du dialogue consacré aux questions de politique et de gestion des ressources humaines, chaque Caisse des écoles fournit les documents et données précisés à l'annexe 2 de la présente délibération.

Dans la perspective du dialogue consacré aux programmations de travaux, d'investissements de renouvellement des équipements, de maintenance et d'entretien, chaque Caisse des écoles fournit les documents et données précisés à l'annexe 2 de la présente délibération.

Dans la perspective du dialogue portant sur les marchés et les achats pour un déploiement d'une politique d'achat coordonnée respectueuse de l'environnement et des objectifs du plan d'alimentation durable, chaque Caisse des écoles fournit les documents et données précisés à l'annexe 2 de la présente délibération.

Dans la perspective du dialogue d'exécution portant sur les réalisations budgétaires de l'exercice en cours et sur les évolutions à prendre en considération, chaque Caisse des écoles fournit les documents et données précisés à l'annexe 2 de la présente délibération.

L'annexe 2 précise le calendrier général d'organisation des dialogues énumérés ci-avant.

Article 11 : La subvention versée par la Ville de Paris au titre de la restauration scolaire ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de ce service public en tenant compte des contributions qui en découlent.

Par conséquent, si le résultat d'exploitation d'une Caisse constaté au titre de l'année N-1 est excédentaire, le montant de la subvention à lui allouer au titre de l'année N ou N+1 tient compte de tout ou partie de cet excédent, sur la base d'une analyse précise des faits générateurs de ce résultat et de sa situation financière.

Article 12 : Dans le cas où les objectifs fixés ont été atteints et un résultat d'exploitation excédentaire est constaté, la Ville de Paris peut laisser à la Caisse des écoles une quote-part de ce résultat.

Le montant de cette quote-part est plafonné dans des conditions définies annuellement par la Ville de Paris.

La quote-part conservée est dédiée au financement de dépenses au titre de la restauration scolaire, à l'impact financier non pérenne et précisément identifiées. Les dépenses correspondantes sont proposées par la Caisse des écoles et validées conjointement avec la Ville de Paris. Elles sont inscrites au budget de la Caisse des écoles et font l'objet d'un suivi particulier.

En cas de non utilisation des crédits ou de leur utilisation à d'autres fins, la subvention N+2 est minorée du montant non utilisé conformément à l'article 11.

Article 13 : Toute demande de participation financière exceptionnelle faite par une Caisse des écoles, pour quelques motifs que ce soit, donne lieu à :

- une justification précise du besoin émis par la Caisse des écoles, reposant notamment sur un plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois ;
- une expertise conjointe de la Caisse des écoles et des services de la Ville de Paris pour en déterminer les causes et en explorer les solutions à court et, si nécessaire, moyen termes ;
- le cas échéant, la formalisation entre la Caisse des écoles et la Ville de Paris des engagements permettant de résoudre durablement la situation ayant conduit à l'attribution de cette participation financière exceptionnelle.

Toute participation financière exceptionnelle est restituée, en tout ou partie, dès que la situation financière de la Caisse des écoles le permet.

Il ne peut être fait application des dispositions de l'article 12 tant qu'une participation financière exceptionnelle n'a pas été restituée.

Article 14 : I.- Le versement de la subvention au titre de la restauration scolaire est effectué en deux acomptes et un solde :

- un premier acompte est versé au cours du premier trimestre de l'année, correspondant à 40% du montant de la subvention de restauration notifiée ;
- un deuxième acompte est versé au cours du deuxième trimestre de l'année, correspondant à 75% du montant de la subvention de restauration votée, déduction faite du montant du premier acompte versé ;
- le solde est versé au second semestre de l'année.

II.- Chacun de ces versements est effectué sous réserve que la Caisse se soit préalablement acquittée de ses obligations de transmission, selon les modalités précisées au sein des annexes à la présente délibération, des documents budgétaires et comptables ainsi que des données physico-financières et des données liées au plan d'alimentation durable nécessaires au compte-rendu et au contrôle de son activité.

Article 15 : I.- Une subvention complémentaire peut être attribuée en cours d'exercice à des Caisses des écoles par la Ville de Paris, afin de tenir compte d'évènements imprévus affectant le fonctionnement normal du service public de la restauration scolaire.

II.- En cas de changement des caractéristiques de la Caisse des écoles en cours d'exercice, le montant de la subvention annuelle peut être modifié par délibération du Conseil de Paris. Cette modification fait l'objet d'un avenant. Elle intervient à l'issue d'un échange entre la Caisse des écoles et la Ville de Paris.

III.- Dans le cadre de projets, d'opérations spécifiques ou pour la réalisation d'un programme pluriannuel d'investissement, la Ville de Paris peut attribuer des subventions d'investissement aux Caisses des écoles. Le montant en est déterminé sur la base de pièces justificatives adaptées à la nature de l'investissement, précisées par la Ville de Paris en fonction de la nature et du montant de l'investissement, incluant un nombre de devis adapté au montant ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Chapitre V : GOUVERNANCE

Article 16 : Les directeur.trice.s des Caisses des écoles sont réunis au moins une fois par trimestre par la direction des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Article 17 : Un rapport annuel de la restauration scolaire est présenté au Conseil de Paris, qui permet à la Ville de Paris d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel comporte une contribution des Caisses des écoles portant sur les aspects financiers et de qualité liés à l'exécution du service public, ainsi que sur un bilan annuel sur les ressources humaines et les questions sociales. Sa préparation donne lieu à concertation préalable avec les directeur.trice.s des Caisses des écoles.

Annexe 1 : Périmètre du service public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire au sens de la présente délibération

Restauration	Enfants	Adultes
Scolaire : Jours de classe	Repas des élèves des écoles maternelles, des jardins d'enfants, des écoles élémentaires et polyvalentes et, le cas échéant, des collèges publics confiés aux Caisses des écoles	Repas des surveillants d'interclasse Repas de personnels de restauration
Périscolaire : Après la classe en semaine et le mercredi après-midi (centres de loisirs)	Goûters des élèves des écoles maternelles et goûters pour tous les enfants lors des centres de loisirs	
Extrascolaire : Pendant les vacances scolaires (centres de loisirs, espaces nature et espaces découverte)	Repas et pique-niques des enfants et les goûters	Repas et pique-niques des personnels encadrants (animateurs et directeurs) Repas de personnels de restauration

Annexe 2 : Pièces et données fournies par les Caisses des écoles

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, les pièces et données énumérées ci-après doivent être transmises, par voie dématérialisée, aux services de la DASCO.

I. Pour les dialogues stratégiques et selon le calendrier précisé ci-après :

Dialogues Stratégiques	Calendrier (base budgétaire année N)	Données attendues
Dialogue sur les ressources humaines	Septembre- Octobre N-1	<ul style="list-style-type: none"> - Données sociales selon la maquette fournie par le SRS pour le Rapport Social Unique (RSU) pour l'année civile précédente - Dernière délibération emplois (ou annexe emplois du budget de fonctionnement) - Organigramme actualisé à date - Bilan détaillé des formations HACCP pour l'année N-1 et prévisionnel pour l'année N - Plan de formation pour l'année N-1 et prévisionnel pour l'année N - Tableau des paramètres qu'il est envisagé de voir / faire évoluer pour la masse salariale en N
Dialogue sur les programmations d'investissements	Novembre- Décembre N-1	<ul style="list-style-type: none"> - Maquette fournie par le SRS complétée - Tableau du SRS de recensement des contrats de maintenance en vigueur fourni par la Ville de Paris complété - Tableau du SRS annuel du Plan Pluriannuel d'Investissement de N à N+2
Dialogue budgétaire (demande de subvention annuelle)	Janvier-Février- Mars N	<ul style="list-style-type: none"> - Maquette financière du SRS complétée (y compris détail des comptes, #6063, #611, #615...) - Tableau du SRS de recensement des repas complété - Comptes de gestion N-1, potentiellement provisoire - Comptes Administratifs N-1, ou

		<p>Compte Financier Unique N-1, potentiellement provisoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Budget Primitif N - Débat d'Orientation Budgétaire N - Prévision des grandes évolutions budgétaires N+1 (vision pluri) - Plan prévisionnel de trésorerie N et N+1 - État (âgé) des restes à recouvrer (impayés) au 31/12 de l'année N-1 - Annexe 4 (à remettre au plus tard en mars) - Délibération à date RIFSEEP des personnels de restauration - Indicateurs EGALIM - Indicateurs PAD précisés dans l'annexe 4 de la convention d'objectifs et de financement
Dialogue sur les marchés publics et la stratégie Achat	Avril-Mai N	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau de synthèse N-1 et projets N et N+1 afin de permettre au Club Achat de travailler selon des priorités - Fiche des demandes de la CDE au SRS pour l'année N+1 (aide stratégie d'achat, formulation DCE, groupements de commandes souhaités...)
Dialogue de gestion financière	Mai-Juin N	<ul style="list-style-type: none"> - Maquette financière fournie par le SRS - Tableau du SRS de recensement des repas complété - Comptes de gestion N-1 - Comptes Administratifs N-1, ou Compte Financier Unique (CFU) N-1 - Prévision d'Exécution N - Budget Primitif N voté - Budget Supplémentaire N prévu - Décisions Budgétaires Modificatives adoptées et délibérations afférentes. - Plan prévisionnel de trésorerie

		actualisé pour N et N+1 - État (âgé) des restes à recou - vrer
--	--	--

Chaque Caisse des écoles se verra adresser chaque année par les services de la Ville les dates précises de transmission de documents énumérés ci-dessus.

II. Pour les autres informations à transmettre dans l'année en dehors des dialogues stratégiques :

- Tout document nécessaire aux projets et à la gestion individuelle ou collective pour la gestion des ressources humaines, notamment pour les fonctionnaires relevant des corps transverses des administrations parisiennes.
- Les plans prévisionnels de trésorerie mensuels, si nécessaire.
- Pour les analyses, si nécessaire, en lien avec l'accompagnement dédié auprès de chaque Caisse et/ou en fonction des demandes propres pour chaque établissement : analyses des impayés, analyses des comptes, autres retours financiers nécessaires.
- Délibérations et procès-verbaux après approbation par le Comité de Gestion de la Caisse des écoles ou de son Conseil d'Administration.
- Le plan d'actions établi en N-1 lié à l'éducation au goût, à l'alimentation durable et à l'équilibre nutritionnel en précisant notamment le nombre d'actions menées, durée de l'animation, nombre de participants, supports utilisés, etc.
- Le plan de communication établi en N-1 à destination des parents et des agents de la CDE et des CASPE sur le contenu du plan d'actions annuel d'éducation à l'alimentation des enfants en précisant notamment les canaux utilisés, le nombre de familles ciblées, le nombre d'agents ciblés etc.
- La/les mesure(s) de satisfaction établie(s) en N-1 auprès des enfants de la maternelle au collège en 3 ans en précisant notamment la nature des produits ou plats dégustés, le nombre d'enfants participants, la méthode utilisée, les résultats détaillés de la mesure, les conclusions tirées
- Les dégustations effectuées en N-1 impliquant un groupe d'enfants pour recueillir leur avis sur l'aspect organoleptique d'un produit, plat ou repas en précisant notamment la nature des produits ou plats dégustés, le nombre d'enfants participants, les supports utilisés, la méthode utilisée, les résultats détaillés de la mesure, les conclusions tirées.
- Les grands temps forts annuels organisés en N-1 à destination des enfants et des familles portant sur l'éducation à l'alimentation durable, l'équilibre nutri-

tionnel, et le goût en précisant notamment le nombre de participants, le détail des actions menées à l'occasion de ces temps forts, les conclusions tirées

III. La Caisse des écoles s'engage à mettre en ligne les délibérations et procès-verbaux de son Conseil d'administration / Comité de gestion sur son site internet dans un délai maximum de 8 jours après leur approbation. A défaut de leur mise en ligne, la Caisse des écoles s'engage à transmettre les délibérations et procès-verbaux de son conseil d'administration / comité de gestion à la DASCO dans un délai de 8 jours après leur approbation.

IV. Les données relatives aux repas sont transmises par la Caisse des écoles selon les modalités décrites ci-après :

	Restauration SCOLAIRE	Restauration PERISCOLAIRE	Restauration EXTRASCOLAIRE
Année civile	Relevé BIMESTRIEL Quand : transmis dans les 30 j suivant le dernier mois considéré Comment : nombre de repas FACTURES : - Par mois - Par catégories d'utilisateurs* - Par type d'établissement - Par tranche tarifaire	Relevé BIMESTRIEL Quand : transmis dans les 30j suivant le dernier mois considéré Comment : nombre de repas SERVIS : - Par mois - Par catégories d'utilisateurs* - Par type d'établissement	Relevé BIMESTRIEL Quand : transmis dans les 30j suivant le dernier mois considéré Comment : nombre de repas SERVIS : - Par mois - Par catégories d'utilisateurs* - Par type d'établissement
	État récapitulatif de l'année N-1 transmis au plus tard fin Janvier de l'année N		
Vacances Scolaires			Relevé de repas selon les modalités définies par le protocole annuel d'organisation des points de restauration pour les « ALSH été » établi par la DASCO
			Etat récapitulatif de l'été transmis au plus tard mi-septembre

* : Catégories d'utilisateurs : maternelle, élémentaire, collège, adultes facturés par employeur, personnel CDE, personnel DASCO...

V. La Caisse des écoles fournit tous les éléments permettant d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la présente convention. Pour l'évaluation de la qualité alimentaire, ces éléments permettent en particulier d'apprécier en volume et en valeur la proportion d'alimentation durable.